

MÉMOIRES SUR CAEN

par Laurent ESNAULT¹

L'assemblée constituante avait supprimé les différents genres de supplices existants, pour les remplacer par un seul ; la potence, la roue, le feu, l'écartèlement et la décollation firent place à la guillotine. Cet instrument de mort fut proposé par M. Guillotin, il n'est pas nouveau, il est en usage en Écosse sous le nom de pucelage, parce que le fer arrondi en dessous présente la forme de ce coquillage². On l'avait vu sur le théâtre à Caen, il y a bien des années, dans la représentation des *Quatre fils Aymon*. Après quelques discussions sur l'avantage de cette machine et la force du tranchant, elle fut adoptée telle qu'on la voit aujourd'hui. Depuis ce nouveau supplice, personne n'avait encore été condamné à mort, et l'on n'en connaissait pas l'effet. Cet instrument avait été inventé en 1581, par lord Morton³ qui fut décapité avec cette machine de son invention.

Un particulier de Vaucelles rentrant ivre chez lui, tint de mauvais propos à son voisin et à sa femme, la femme anima son mari et tous deux assassinèrent cet homme, ils furent arrêtés au moment même par les autres voisins que les cris du mourant avaient attirés. Du corps-de-garde des casernes, où ils passèrent la nuit, on les conduisit à la prison. Le peuple de Vaucelles, indigné de cet attentat, demanda que les coupables fussent jugés de suite. On observa que les lois criminelles ne permettaient pas d'aller si vite, la populace répondit que les assassins avaient été pris en flagrant délit, et qu'elle ne voulait pas de retard. On assembla les sections pour savoir le parti que l'on devait prendre, pendant ce temps le bataillon de Vaucelles prit les armes et vint assiéger le tribunal, on força d'assembler les jurés et de juger les assassins sans désespérer.

75 – 22/04/1924

Ils furent condamnés à la peine de mort et appelèrent de suite en cassation. Le peuple, dont l'animosité n'était pas ralentie, continua de demander leur mort, menaça de les sacrifier et d'enfoncer les prisons ; on avait beau représenter au peuple que c'était enfreindre les lois qui accordaient un recours aux condamnés, sa fureur augmentait encore, à ce qu'il semblait, par ces remontrances. Il força le bourreau de construire l'échafaud et de monter la guillotine, l'exécuteur s'y refusa, on l'entraîna malgré lui, il fut obligé de céder. Le tranchant fut porté chez un coutelier pour être aiguisé, ensuite rapporté et placé. Tout étant disposé, les cris de mort recommencèrent, les juges ne pouvaient signer l'ordre de l'exécution sans se compromettre, les condamnés ayant appelé du jugement ; on fit part de ces raisons aux citoyens sous les armes, plusieurs s'écrièrent qu'ils prenaient tout sur leur compte, ce qui passa pour le vœu général. Tous ces pourparlers ne firent point changer la volonté générale ; les juges auraient été obligés de céder à la violence si quelqu'un n'avait donné l'avis de proposer aux condamnés de se désister de leur appel, on leur fit donc envisager qu'ils allaient être sacrifiés par la populace qui voulait absolument leur mort ; on les engagea à se désister de l'appel pour éviter le malheur auquel ils ne pouvaient se soustraire, ils se rendirent enfin aux sollicitations et demandèrent seulement que leurs corps ne fussent point outragés après leur mort. On annonça au peuple le désistement des condamnés et leurs dernières volontés, et l'on promit solennellement de ne leur faire aucune insulte,

¹Publié dans le cadre des *Épisodes de la révolution à Caen racontés par un bourgeois et un homme du peuple*, dans le *Moniteur du Calvados* plus précisément dans les n° des 23/03 et 22/04/1924. L'auteur, Laurent ESNAULT (1761-1840) est contemporain des faits.

²Les anglophones appellent cet instrument *Iron Maiden*, donc la vierge de fer et pas précisément le pucelage.

³James Douglas, quatrième comte de Morton (c. 1516 – 1581).

ils furent donc amenés et exécutés revêtus l'un et l'autre d'une chemise rouge ; la femme périt la première, elle s'était flattée en expirant qu'on demanderait la grâce de son mari, qui n'était devenu coupable qu'à sa sollicitation, ils moururent tous les deux. Le peuple, qui avait eu tant d'empressement de voir l'effet de la guillotine, se retira tout effrayé de ce genre de supplice inconnu jusqu'alors, l'aspect seul en est terrible, car le moment de la destruction est si prompt qu'il ne peut être douloureux, cette scène eut lieu le 21. Le bataillon de Vaucelles conserva pendant longtemps le surnom de bataillon de la guillotine, parce qu'il avait été constamment sous les armes pendant les trois jours que dura le soulèvement, depuis l'assassinat jusqu'à l'exécution de ceux qui l'avaient commis. Sans l'expédient proposé du désistement, tout donne lieu de croire que le peuple se serait porté aux derniers excès. Les assassins méritaient certainement la mort, mais il est toujours dangereux que le peuple se rende justice lui-même et enfreigne les lois.

LA JUSTICE POPULAIRE À CAEN EXÉCUTION DES ÉPOUX DELORME (21 NOVEMBRE 1792)

par Eugène (de Robillard) de Beaurepaire⁴

L'histoire du Tribunal criminel du Calvados, lorsque l'on se borne à parcourir ses décisions, ne paraît offrir qu'un petit nombre de faits saillants. Composé à toutes les époques, même sous la Terreur, de magistrats relativement modérés, il s'efforça presque toujours d'atténuer la rigueur implacable des lois qu'il était chargé d'appliquer et il ne prononça, contradictoirement, et dans des affaires politiques, que cinq condamnations capitales, deux pour émigration, trois pour infraction aux lois ecclésiastiques. Cependant, quand on interroge avec soin les documents qui nous ont été conservés, les choses prennent une tout autre physionomie, et il est impossible de ne pas être frappé du trouble général des esprits et de l'effervescence populaire que révèlent certaines de ces procédures. L'une des plus curieuses est incontestablement celle qui fut dirigée, le 19 novembre 1792, contre les époux Delorme. Par son dénouement tragique, par les personnages qu'elle met en scène, par les circonstances étranges qui l'entourent, elle constitue certainement un des incidents les plus surprenants et les plus instructifs de l'histoire révolutionnaire en Basse-Normandie. Il s'agit dans cette affaire d'une exécution sommaire, opérée en vertu d'un arrêt rendu, au mépris des règles les plus élémentaires, sous la pression menaçante d'une multitude furieuse. Les victimes, si l'on ne considère que leurs antécédents et les actes qui leur sont reprochés, sont peu intéressantes, mais la violation de la loi à laquelle se prêtèrent, plus ou moins, des magistrats terrorisés, présente un caractère si révoltant quelle laisse dans l'esprit la plus pénible des impressions.

Les faits sont, d'ailleurs, assez simples. Le 18 novembre 1792, trois jeunes volontaires des bataillons en formation dans la ville de Caen se rencontrèrent, avec un cavalier de la compagnie franche, dans un cabaret du Marché au bois, près l'église Saint-Pierre. Ils y furent accostés par un nommé Delorme, sergent-instructeur, et par une fille, Ursule Colin, que Delorme avait épousée trois semaines auparavant. Tous ces individus, plus ou moins échauffés par de nombreuses libations, sortirent ensemble du cabaret, vers neuf heures et demie, s'arrêtèrent quelques instants au carrefour, à entendre des chanteurs ambulants, et, sur l'invitation des époux Delorme, se rendirent au domicile de ces derniers, situé cour Pinson, au faubourg de Vaucelles, pour y achever leur soirée. Bien que l'information soit sobre de détails, il est facile de deviner le triste métier auquel se livrait le ménage Delorme et la déplorable notoriété de leur maison. Cette circonstance doit être relevée, car elle explique la scène sanglante qui allait bientôt se passer. Les volontaires et le cavalier étaient à peine entrés dans ce bouge, qu'un voisin, marié et père de famille, le nommé Daulne, voulut y pénétrer à son tour. Sa demande fut repoussée et amena tout naturellement une altercation violente caractérisée par l'échange des propos les plus grossiers. Surexcitée par les injures qui lui étaient adressées, la femme Delorme perdit bientôt patience et fit appel à son mari et aux militaires. Delorme se saisit du sabre d'un volontaire, le cavalier de la compagnie franche le suivit et tous deux, précédés de la femme,

⁴Publié dans La Revue de la Révolution, vol. 2, 1883, p. 35-44, 98-106 puis repris dans son ouvrage posthume [Études sur l'histoire de la Révolution dans le Calvados - Page 95](#)

se ruèrent sur le visiteur importun, le frappèrent à outrance et le laissèrent, percé de coups et mortellement blessé, sur un tas de fumier situé à l'angle de la cour.

À envisager les choses de sang-froid, le meurtre dont nous venons de relater les principales circonstances ne diffère en rien de toutes les rixes du même genre qui s'élèvent journallement à l'entrée des maisons mal famées, et l'on n'y aperçoit aucun détail qui pût faire prévoir un soulèvement de la population, ou même une émotion extraordinaire. Pour bien fixer, d'ailleurs, la physionomie de la scène, nous croyons devoir revenir un instant sur nos pas et faire quelques emprunts aux déclarations des témoins.

Les soldats, attirés chez elle par la femme Delorme, dans la soirée du 18 novembre, appartenaient aux bataillons des volontaires casernés à Saint-Benoît, et à la compagnie franche de cavalerie, logée à l'auberge de la Barque, place Saint-Martin. Les volontaires étaient Charles Vallerey, âgé de 16 ans ; Charles Dupart de Troarn, âgé de 20 ans, et Pierre-Nicolas Moisson, âgé de 20 ans. Le cavalier se nommait Jean Héricy, dit Caiette. Il était originaire de Bretteville-sur-Saize et âgé de 18 ans. Les trois volontaires ne devaient jouer qu'un rôle passif dans l'affaire. Ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'intervention du cavalier Héricy revêtit, au contraire, dès le début, le plus triste caractère. Quelques extraits de la déposition de Charles Vallerey, témoin bien placé pour tout voir et qui paraît avoir conservé son sang-froid suffiront à préciser les détails essentiels révélés par l'information :

« Déclare que, dimanche dernier, sur les huit heures du soir, accompagné de Nicolas Moisson, il fut boire chez le nommé Hervieux, aubergiste, près la Poissonnerie ; qu'ils y entrèrent avec Delorme et sa femme, et qu'ils y burent avec le nommé Haulard, leur camarade, qu'ils y virent les nommés Laumonnier et Caiette (Héricy), de la compagnie franche, qui burent à leur même table ; que Delorme et sa femme les invitèrent, ainsi que Laumonnier et Caiette, à souper avec eux, qu'en conséquence de cette invitation, le déclarant, lesdits Caiette, Moisson et Dupart se rendirent chez Delorme et sa femme. Un demi-quart d'heure après, c'est-à-dire sur les dix heures, un particulier vint frapper à la porte de Delorme, en criant : Ursule ! A quoi la femme répondit : *Je te connais bien, tu es soûl...* »

Suivent quelques propos orduriers qu'il est sans intérêt de reproduire, après lesquels la déposition continue en ces termes :

« Alors, la femme Delorme cria, en s'adressant à son mary : *À moi, mon dragon !* et aussitôt Delorme, furieux, sauta sur le sabre que Charles Dupart avoit sous son bras, en disant : *Si tu ne le lâches pas, je vais t'en f... un coup.* Dupart, effrayé, lâcha son sabre, avec lequel Delorme descendit de sa chambre en suivant sa femme, qui tenoit une chandelle allumée à la main, et ledit Caiette, qui étoit également armé d'un sabre. Lorsqu'ils furent descendus, le déclarant, au moyen de la lumière, vit briller les sabres nus ; alors, le déclarant et ses deux camarades Moisson et Dupart descendirent et prirent le chemin de la grand' rue de Vaucelles ; qu'en passant dans la cour il entendit une voix, vers le fond de la cour, crier : *À la garde !* qu'à peine il étoit arrivé à la rue, que Caiette, qui avoit son habit d'ordonnance, les joignit. Il étoit porteur de deux sabres, dont l'un, qui étoit nu, appartenoit à Charles Dupart et étoit celui que Delorme lui avoit arraché de force. Dupart, à la vue de Caiette, lui demanda ce qu'il avoit fait du fourreau et de son baudrier et quel mauvais coup il avoit fait. Caiette répondit en ces termes : *Qu'il avoit f..... un coup dans le ventre de l'insolent qui étoit venu insulter Delorme et sa femme, qu'il lui avoit, en outre, donné deux ou trois coups dans les cuisses et qu'il étoit f.....* ; qu'ensuite, en faisant route avec le déposant et ses camarades, il les pria de ne rien déclarer de ce qu'ils avoient vu ou entendu ; à quoi ils dirent, tous les trois, que, s'il avoit tué l'homme, ils ne se feroient pas faire de mauvaises affaires pour sauver les coupables, et quittèrent ledit Caiette au carrefour Saint-Pierre, et furent se coucher à leur caserne, et le lendemain se rendirent à l'Hôtel commun de cette ville, pour y passer leurs déclarations. »

À s'en tenir aux termes précis de cette déposition, dans la collision sanglante dont la cour Pinson avait

été le théâtre, le rôle principal aurait appartenu au cavalier de la compagnie franche, Héricy, et cela d'après ses propres aveux. Les constatations du rapport du chirurgien en chef, Bénard, confirment ces indications de la façon la plus significative. Le cadavre portait, en effet : « 1° Du côté droit, une plaie de deux pouces, au pli de l'aine ; 2° à la partie supérieure et externe de la cuisse droite, une plaie pénétrante d'un pouce ; 3° à la partie moyenne de la fesse droite, une plaie d'un pouce pénétrant jusque dans le petit bassin. » À l'exception d'une autre plaie, sans gravité, existant au menton, c'étaient là les seules blessures révélées par l'expertise médico-légale, et elles correspondaient merveilleusement aux coups qu'Héricy reconnaissait avoir portés. — Les autres témoignages n'apportèrent que peu de lumière sur cette triste affaire. Le sieur Besnier, beau-père de Daulne, avait vu maltraiter un homme dans la cour Pinson, sans se douter que ce fût son gendre. Un nommé Mathieu avait aperçu deux hommes armés de sabre frappant à coups redoublés le malheureux Daulne. De ces deux hommes, l'un était Delorme, l'autre, dont le visage était inconnu au témoin, ne pouvait être que le cavalier Gaiette. Il est juste de dire que tous les voisins, attirés par le bruit, avaient vu les époux Delorme, la femme aussi bien que le mari, s'acharner sur Daulne, en sorte que la participation de l'un et de l'autre, dans une très large mesure, au crime qui avait été commis, était absolument indiscutable. La déclaration de Marie Gadouet, qui révèle à quel degré d'exaltation était arrivée Ursule Delorme, est particulièrement utile à consulter. Entendant du bruit, vers dix heures et demie du soir, cette journalière se leva précipitamment, ouvrit sa fenêtre et demanda ce qui se passait. À quoi deux volontaires répondirent : « *C'est un gueux et une gueuse qui assassinent un homme,* » en ajoutant : « *pour nous, nous nous en allons.* » À la même demande, réitérée un peu plus tard par Marie Gadouet, la femme Delorme, elle-même, répondit, sur un ton menaçant : « *C'était un gueux qui me disait des sottises, il ne m'en dira pas davantage.* » Elle paraissait en même temps vouloir se jeter sur le cadavre étendu à terre, lorsque son mari la prit à bras-le-corps et l'emmena chez elle. Cette scène, d'ailleurs, dont nous avons essayé de grouper les différents éléments, se passa avec la rapidité de l'éclair, — et les volontaires s'étaient à peine éloignés, que les voisins, n'entendant plus rien, se hasardèrent à descendre dans la cour pour porter secours au nommé Daulne. Ils n'eurent malheureusement à relever qu'un cadavre. Pendant qu'on le transportait au domicile de la famille, la garde nationale était avertie, et bientôt, requis par le caporal de service, le commissaire de police de la ville de Caen procédait aux premières investigations. Dans la nuit même, les époux Delorme avaient été arrêtés ; dès le lendemain, les trois volontaires de la caserne Saint-Benoît avaient été mis sous la main de la justice ; seul, Héricy avait pris la fuite et réussi momentanément à se dérober aux poursuites. Il semblait que l'information n'avait qu'à suivre son cours, lorsque le 20, dans la matinée, on apprit à la Municipalité et au Département que le quartier de Vaucelles tout entier était sur pied, en armes, et en proie à une émotion extraordinaire.

Séparé de la ville proprement dite par la rivière de l'Orne, le faubourg populeux de Vaucelles était habité par des gens besoigneux, turbulents, d'une moralité médiocre, que les idées nouvelles avaient surexcités au delà de toute expression. C'était là et au Vaugueux que, pendant toute la Révolution, les mouvements populaires, à Caen, devaient recruter leur personnel le plus actif et le plus dangereux. Dans un pareil milieu, le meurtre de Daulne produisit une véritable perturbation. Daulne appartenait à la classe populaire. C'était un batelier, sans ressources, ivrogne et débauché ; il habitait depuis longtemps le quartier, il était chargé de famille.

Bien qu'originaire de la ville, Delorme l'avait si peu habitée, qu'il pouvait être considéré comme un étranger. Il avait été, en effet, pendant plus de vingt ans, au service de l'Autriche ; il avait perdu le pouce de la main droite, pendant la guerre contre les Turcs, et n'était rentré en France que depuis très peu de temps. Au moment du crime, il était employé aux casernes, comme instructeur surveillant des volontaires du district ; son mariage récent donnait de sa moralité une opinion défavorable.

Quant à sa femme, Ursule Colin, elle était aussi née à Caen. Elle appartenait à une famille des plus honorables, dont elle avait fait, de tout temps, la désolation, par son inconduite. Le mariage n'avait rien changé à ses habitudes de libertinage.

Lorsqu'il s'agit de rechercher les causes d'une insurrection populaire, toutes les circonstances qui s'y rattachent doivent être scrupuleusement notées, aucune n'est indifférente, et à voir l'espèce d'affectation avec laquelle le journal de la localité fait remarquer que Delorme avait été pendant plus de vingt ans au service de l'Autriche, nous ne serions pas étonnés que cette qualité d'ancien soldat autrichien n'eût contribué puissamment, en dehors même du crime, à déchaîner contre lui les passions aveugles de la populace.

L'exhibition anormale du cadavre de la victime n'était pas faite pour calmer les esprits. Après l'arrestation des époux Delorme, et dès les premières heures du jour, les habitants de la cour Pinson lavèrent, en effet, le corps du malheureux Daulne, le revêtirent de ses habits du dimanche et l'exposèrent sur une sorte de lit de parade, qu'entouraient des amis et des membres de la famille, et près duquel défilèrent des flots de curieux, venus non seulement de Vaucelles, mais des autres parties de la ville. Des personnes placées au bas de l'escalier recueillaient, dans l'intérêt de la veuve et des enfants, les modestes offrandes des visiteurs.

Toutes ces excitations ne devaient pas tarder à porter leurs fruits. Dans l'après-midi, la garde nationale de Vaucelles se réunit en armes ; vers quatre heures, elle passait le pont et se dirigeait, en suivant, dans toute leur longueur, les rues Saint- Jean, Saint-Pierre, Notre-Dame et Écuyère, vers la place Saint-Sauveur. C'était là, dans les bâtiments de construction récente, ayant leur façade sur la place du Parc, que le Tribunal criminel tenait ses audiences. Un hasard fatal voulut que, ce jour-là, le tribunal fût en séance. Les gardes nationaux et les gens du peuple, hommes et femmes, qui s'étaient mêlés à leurs rangs, avaient été frappés de cette coïncidence et, sans s'inquiéter autrement des formalités judiciaires, dont le respect ne préoccupera jamais les masses ignorantes et passionnées, ils venaient demander que les assassins fussent jugés d'urgence et immédiatement exécutés. — Les sections de la ville qui, pour rivaliser de zèle avec les bataillons de la garde nationale, s'étaient déclarées en permanence, appuyaient énergiquement cette étrange requête. Il paraît que, tout d'abord, les motions des bataillons de Vaucelles et des sections réunies de la ville de Caen furent présentées aux magistrats, avec les formes extérieures de la déférence. C'est au moins ce que l'on peut induire d'un passage d'un procès-verbal fort curieux, sur lequel nous aurons plus tard à revenir et qui fut rédigé par le président du Tribunal. Les discours des députations, les réponses du président ont subi certainement quelques retouches et n'avaient pas, lorsqu'ils furent prononcés, cette correction officielle. Mais le fond n'a pas pu être changé et les détails, certifiés par tous les magistrats, doivent être aussi exacts que possible. À l'aide de ce document, nous pouvons démêler aisément le caractère vrai de cette manifestation tumultueuse et la physionomie comminatoire de ces colloques échangés entre les magistrats, les sections et les gardes nationaux.

« Certifions qu'au moment où, le 19, nous nous occupons du procès de Jean Doucet, accusé de vol, et où le président du tribunal faisait prêter le serment aux citoyens jurés, sur les environ 5 heures du soir, une foule innombrable de personnes de tout sexe et de tout âge, la majeure partie en armes, est, comme un torrent, entrée dans la salle de l'auditoire. »

« Une députation d'hommes armés, se disant les députés du bataillon des gardes nationales du faubourg de Vaucelles, s'est aussitôt avancée dans l'intérieur du parquet et l'un d'eux, prenant la parole, a dit :

« Nous venons, au nom de nos frères d'armes, demander vengeance d'un crime atroce, commis cette nuit dans le faubourg de Vaucelles. Au nom du peuple indigné, nous sollicitons le tribunal criminel de s'occuper, de suite, et toutes affaires cessantes, de l'instruction et du jugement de cette affaire ; les coupables sont arrêtés, le peuple veut un grand exemple, la punition doit être prompte. Sans cela, nous ne répondons pas des suites de la juste indignation de nos concitoyens. »

« Le président a répondu... que ce procès ne pourrait être soumis à un juré de jugement qu'après des délais et des formalités impérieusement commandées par la loi. Il a exhorté les membres de la députation à faire respecter la loi et les organes.

« La députation a dit en se retirant qu'elle allait rejoindre le « bataillon de Vaucelles qui était sous les armes, mais que les esprits étaient tellement disposés qu'il n'y avait aucun espoir de réussite, que le peuple avait vu commettre sous ses yeux des crimes atroces, des assassinats horribles et que les coupables étaient encore à subir la peine due à leurs forfaits ; qu'à la vérité, il était convaincu que le tribunal criminel faisait son devoir et ne négligeait rien pour accélérer l'instruction et le jugement des procès, mais qu'aucune exécution n'avait encore été faite contre les grands scélérats ; que le tribunal de cassation paralysait la sublime institution des jurés en matière criminelle, en ce qu'elle empêchait, par ses lenteurs, que la punition des coupables suivît de près leur crime ; que sans cette prompte exécution, le but de la loi était manqué. »

« À cette députation en a succédé une autre, celle des sections réunies de la ville de Caen.

« Parvenu dans l'intérieur du parquet, un des membres, prenant la parole, a dit :

« Un grand crime a été commis dans nos murs. Le peuple demande la tête des coupables ; les sections assemblées ont nommé des députés : ceux-ci n'ont vu d'autre moyen d'apaiser la fermentation générale qu'en promettant qu'un prompt exemple seroit fait des coupables.

« Nous venons demander, au nom du peuple, pour son salut, que le tribunal juge cette affaire sans désespérer : sans cela, nous ne répondons pas des malheurs qui en seront la suite. Le peuple veut se porter en la maison de justice et, si malheureusement il exécute ce projet, aucuns des détenus ne seront épargnés. Nous avons entendu cette détermination terrible. Les sections nous ont donné l'ordre d'assister à l'instruction et de leur rendre compte de deux heures en deux heures de ce qui sera fait à cet égard. »

« Le président du Tribunal a répondu à cette nouvelle députation que les sections ne pouvaient ignorer que le tribunal connaissait et aimait ses devoirs, mais qu'il était assujéti à des formes que la loi ne lui permettoit pas d'enfreindre ; qu'aucune accusation ne lui ayant été présentée contre les prévenus, il ne pouvoit, quant à présent, s'occuper de cette affaire. Il a rappelé aux députés la marche indiquée par la loi. Il a ajouté que, pour concourir au rétablissement de la tranquillité publique, le tribunal ne désespérerait pas que la fermentation n'eût cessé ! Il a engagé les députés des sections, au nom de la République française, à redoubler d'efforts pour faire entendre au peuple que son bonheur dépend de son respect pour la loi. »

Malgré la phraséologie vague et redondante et les invocations répétées au respect de la loi, le dernier discours du président était, au fond, un acheminement vers la capitulation. Au lieu d'affirmer nettement, comme il l'avait fait dans le premier, qu'il était impossible au tribunal de connaître de l'affaire avant l'expiration des délais légaux, il se bornait à faire remarquer qu'il n'était pas encore saisi et en déclarant solennellement qu'il ne désespérerait pas, il s'inclinait en définitive devant la volonté du peuple et laissait la porte ouverte à toutes les illégalités et à toutes les violences. Les instances nouvelles que cet acte de défaillance faisait prévoir ne tardèrent pas à se produire, et, dès le début, l'attitude de la foule se montra aussi impérieuse que menaçante. Les mentions qui y ont trait dans les registres du greffe sont courtes, mais significatives.

« Le tribunal allait s'occuper du procès de Jean-Pierre-Thomas Doucet, quand un tumulte affreux ne lui a pas permis de continuer la séance. Les citoyens jurés étaient dans l'impossibilité d'entendre et de fixer les circonstances naissantes du débat ; le président a été forcé de suspendre la séance et de se retirer avec ses collègues et les citoyens jurés dans la chambre du Conseil. »

Cette interruption scandaleuse du cours de la justice et cette quasi-expulsion des magistrats du prétoire sont notées avec plus de détails, dans le second procès-verbal, rédigé quelques instants après l'envahissement de la salle d'audience :

« Une foule innombrable d'hommes et de femmes, la plupart armés, est entrée dans l'auditoire. Le tumulte considérable qui en a été la suite ne permettant pas de se livrer aux débats du procès, le Tribunal, par l'organe de son président, a déclaré la séance levée et, afin de pouvoir s'occuper d'apaiser la fermentation, dresser procès-verbal des scènes qu'elle semble préparer et empêcher, autant qu'il sera en lui, la violation de la loi, a renvoyé le jugement du procès à mercredi prochain, 21 de ce mois. »

À peine ce renvoi venait-il d'être prononcé qu'une nouvelle députation des sections traversait la salle d'audience et pénétrait dans la chambre du Conseil, où juges et jurés s'étaient réfugiés... Les déclarations funestes de ces enrégés déchiraient les derniers voiles et ne laissaient aucune incertitude sur la réalité de la situation. En fait, les membres du Tribunal criminel, aussi bien que les jurés, étaient prisonniers de l'émeute. Ailleurs, à l'Hôtel de Ville, le peuple en armes surveillait les magistrats chargés de l'information préliminaire et accélérât leur travail, — mais il entendait, ces formalités remplies, que le Tribunal criminel déployât le même zèle en ordonnant immédiatement l'exécution des coupables.

« À peine le Tribunal y étoit-il entré, qu'une nouvelle députation des sections est venue annoncer que l'officier de police s'occupait de l'instruction du procès, que le Directeur du juré d'accusation étoit à son poste ; qu'il avoit promis de rester en permanence jusqu'à ce qu'on lui envoyât la procédure, qu'immédiatement après le dépôt des pièces au greffe, il assembleroit le juré et que, si l'accusation étoit reçue, il renverroit le tout devant le Tribunal criminel, pourquoi les sections demandent que, pour apaiser le peuple, le Tribunal restât en permanence, que sans cela il ne restoit plus d'espoir d'apaiser la fermentation : qu'en ce moment, elle étoit telle qu'un bataillon entier étoit sur la place et venoit de jurer de ne pas quitter les armes que les coupables ne fussent punis, qu'enfin le peuple entourait toutes les avenues du Tribunal et demandoit à grands cris la tête des prévenus. »

Devant cette injonction catégorique, le président ne songea plus à résister et il autorisa la délégation à annoncer que le Tribunal, déférant aux vœux qui lui étoient transmis, allait rester en permanence. Il entoura, il est vrai, cette déclaration de certaines réserves de formes, qui n'atténuèrent en rien la gravité des concessions auxquelles il se résignait.

Il ne faudrait, d'ailleurs, pas croire que toutes ces assurances eussent dissipé les défiances de la populace. Malgré les déclarations du président du Tribunal criminel, le Palais de Justice resta étroitement bloqué, et les juges et les jurés durent passer la nuit entière dans la chambre du Conseil, gardés à vue par les émissaires des sections et par les gardes nationaux. Ce fait curieux est constaté en ces termes, sur les registres du Tribunal criminel :

« La députation s'est retirée ; les membres du Tribunal ont promis de ne pas désespérer, les citoyens composant le juré de jugement ont dit qu'ils n'abandonneraient pas le Tribunal, les uns et les autres ont passé la nuit dans la chambre du Conseil, et de temps en temps envoyaient s'assurer si les avenues du Tribunal étoient encore occupées et si le bataillon de Vaucelles étoit encore sous les armes. Chaque message lui assuroit l'affirmative et que le peuple assistoit en foule à l'instruction qui se faisoit devant l'officier de police. »

Ce que pouvait être une pareille information, ce que devenaient l'indépendance des témoins et le respect des droits de la défense, on le devine aisément. L'enquête, menée avec une activité fiévreuse, étoit close dans la matinée ; à midi, le directeur du juré d'accusation déposait l'acte d'accusation, rédigé

tant contre les époux Delorme présents, que contre le cavalier Héricy, qui n'avait point encore été arrêté et qui était en fuite. Les volontaires Valleray, Dupart et Moisson avaient bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

À peine cette formalité eut-elle été remplie, que le Tribunal fut sommé par les députations des sections et de la garde nationale de procéder au jugement des criminels. « *Sans quoi le peuple alloit se livrer à des excès.* » Il se joua alors une lamentable comédie. Le président déclara qu'il ne pouvait prendre sur lui de soumettre l'affaire aux jurés, à moins que les accusés ne consentissent à renoncer aux délais qui leur étaient impartis pour exercer leurs droits de récusation, désigner leurs témoins, préparer leurs moyens de défense. Les Delorme extraits de la prison, menacés par la populace d'être massacrés sur l'heure, souscrivirent à tout ce qui leur était demandé. Dans les conditions où ils se trouvaient, le refus c'était la mort immédiate, l'accusation c'était aussi la mort, mais à échéance plus éloignée et avec les quelques chances favorables qui pouvaient résulter d'un retard. C'est là, quand on y réfléchit, tout le secret de leur attitude et la signification vraie de ces consentements, sans valeur juridique, que la terreur seule leur arrachait.

« Les accusés ont répondu qu'ils n'ignoroient pas qu'il existoit contre eux une grande fermentation et qu'ils consentoient et demandoient à être jugés dans ce jour par les mêmes citoyens qui composoient le juré actuel ; que, certains de leur innocence, et étant en état de la faire connaître, ils alloient indiquer des témoins comme de fait ils en ont indiqué à leur décharge, et ont choisi un défenseur. »

Les débats s'engagèrent immédiatement ; et le même jour, à 9 heures du soir, leur condamnation à mort était prononcée.

Malgré la demande formelle qu'ils en avaient faite, aucun défenseur ne les avait assistés. L'avocat dont ils avaient indiqué le nom, le citoyen Beuzelin, fut-il prévenu ? essaya-t-il vainement d'arriver jusqu'à ses clients ? déclina-t-il une mission pénible et qui, le cas échéant, pouvait devenir dangereuse pour lui ? Questions délicates que nous ne pouvons qu'indiquer sans avoir la prétention de les résoudre. Qu'importe, après tout, la présence d'un défenseur à la barre, du moment où sa parole n'eût pas été libre, en présence d'une foule affolée qui entendait ne respecter la justice qu'à la condition de lui dicter ses arrêts. Et pourtant, jamais la nécessité de la défense ne s'était imposée à la conscience des magistrats d'une façon plus impérieuse. Si la participation des époux Delorme à la rixe sanglante du 18 novembre était indéniable, comment l'apprécier équitablement en l'absence du principal accusé, le cavalier Héricy, dont on ne voulait pas même attendre l'arrestation ? Qui avait porté les coups mortels, de Delorme qui les niait, ou de lui Héricy qui les avait confessés ? À un autre point de vue, celui-là beaucoup plus important, dans cette scène provoquée par les injures adressées à la femme Delorme et qui n'avait duré qu'un instant de raison, où était la préméditation ? où rencontrer dans ces représailles subites le trait de temps entre le dessein de tuer et sa mise à exécution ? De préméditation, il faut le reconnaître, il n'y en avait pas l'ombre. Or, aux termes des articles 7 et 11 de la loi en vigueur du 27 septembre 1791, la préméditation était nécessaire pour faire du meurtre, punissable de 20 ans de fers, un assassinat passible de la peine de mort. Je sais bien qu'à une époque où la vie humaine était si peu respectée, il semble que ces questions de droits de la défense, de régularité de procédure et de quotité de peine constituent de véritables puérités. Lorsque les existences les plus pures sont tranchées sous les prétextes les plus frivoles ou les plus odieux, on a quelque peine à s'apitoyer sur le sort de criminels frappés de peines excessives et privés, lors de leur jugement, des droits tutélaires que la loi avait proclamés dans l'intérêt de leur défense. En y réfléchissant pourtant, cette situation anormale faite, en vertu de la volonté du peuple, à des inculpés de délit de droit commun, est loin d'être sans signification et sans portée. Elle a son côté scandaleux bien propre à frapper les esprits les plus prévenus. Les juges du tribunal criminel ne s'y trompèrent pas et on le sent aisément au soin avec lequel ils essayèrent sinon de justifier au moins d'expliquer leur conduite.

« Le Tribunal a délibéré sur la question de devoir soumettre ce procès au débat et considérant : 1° la

fermentation toujours menaçante du peuple ; 2° le consentement et la demande des accusés d'être jugés dans le jour par les citoyens composant le juré actuel ; 3° la faculté qu'avoient les accusés de se pourvoir en cassation contre le jugement s'il étoit défavorable ou qu'il eût blessé les formes de la procédure, il a été arrêté, du consentement de l'accusateur public, qu'il soumettroit le procès au débat. »

Cette ressource suprême du pourvoi étoit, aux yeux des juges, leur véritable excuse. Ils ne pouvaient s'illusionner sur la valeur des consentements passés par les accusés dans des circonstances aussi exceptionnelles, ni considérer la fermentation menaçante du peuple comme une raison, décisive pour des magistrats, de violer la loi, mais la perspective du pourvoi qui leur donnait la certitude de l'annulation des monstrueuses irrégularités qui viciaient la procédure fit taire leurs scrupules et dissipa leurs dernières hésitations. La proclamation solennelle de ce droit théorique du pourvoi les dispensait de faire acte d'héroïsme, elle sauvegardait leur responsabilité et assurait, ils le croyaient du moins, une suprême chance de salut aux condamnés.

Cette arrière-pensée se fait jour dans les quelques paroles dont le président crut devoir accompagner l'avertissement qu'aux termes de la loi, il donna aux époux Delorme, après leur condamnation.

« Ensuite le président a dit : La loi vous donne le droit de vous pourvoir contre le jugement qui vient d'être prononcé contre vous. Votre pourvoi sera accueilli, soit qu'il y ait un défaut de forme dans l'instruction de votre procès, soit qu'il y ait nullité dans le jugement. Il leur a donné lecture de la loi et a dit à l'auditoire que le tribunal avoit lieu d'espérer que les citoyens respecteroient la loi qui donnoit le droit aux accusés de se pourvoir en cassation contre les jugements des tribunaux criminels, qu'il ne pouvoit exister de liberté et de bonheur pour le peuple, sans un profond respect, de sa part, pour la loi. »

Il étoit alors 9 heures du soir. Après le prononcé de l'arrêt, les condamnés furent reconduits, par les huissiers, à la maison de justice, et le peuple qui avait suivi les débats dans une attitude morne, dit le procès-verbal, s'écoula lentement, sans manifestation hostile. Un instant, le président et l'accusateur public purent donc se flatter d'avoir conjuré l'orage et prévenu l'intervention de la multitude dans l'administration de la justice criminelle. Ces illusions devaient être de courte durée.

Le lendemain 21, à 9 heures du matin, le tribunal avait repris séance et il allait statuer sur les poursuites dirigées contre le nommé Doucet, interrompues l'avant-veille par l'émeute, lorsque l'on apprit tout d'un coup que la fermentation avait recommencé. Le bataillon de Vaucelles étoit de nouveau sous les armes ; une grande partie de la garde nationale marchait avec lui, le palais de justice, la prison étoient cernés, et, chose encore plus grave, la guillotine venait d'être dressée sur la place Saint-Sauveur. Quelques instants après, le prétoire étoit envahi et les scènes de la veille recommençaient. Le peuple avait eu connaissance que les condamnés avaient formé leur pourvoi, que, de plus, la femme Doucet avait déclaré être enceinte, et ils venaient demander tout simplement aux juges de lever les obstacles qui s'opposaient à l'exécution immédiate des coupables.

Au nom d'une députation d'hommes armés, suivie d'une bande confuse de personnes de tout âge et de tout sexe appartenant à la lie de la population, un individu s'introduisit dans le parquet et formula en ces termes les injonctions de la foule :

« Le peuple demande que le jugement qui condamne à mort les assassins du citoyen Daulne soit exécuté sur-le-champ, que les prisons soient ouvertes et qu'on livre les coupables. Nous venons demander des ordres pour l'exécution. »

Nous devons dire que le tribunal ne voulut pas déférer à cette sinistre mise en demeure. Si nous en croyons même le procès-verbal, le président, emporté par un élan de généreuse indignation, aurait

adressé à l'auditoire l'allocution suivante :

« Delorme et sa femme sont condamnés à mort. La loi leur donnoit le droit du pourvoy en cassation : ils ont déclaré vouloir user de ce droit. La femme Delorme a d'ailleurs déclaré être enceinte ; ainsi tout concourt à arrêter l'exécution du jugement rendu contre ces malheureux. Le tribunal a juré de faire respecter la loi ou de mourir à son poste. Loin donc de donner des ordres pour l'exécution, il l'arrêtera, s'il est en son pouvoir. Il paroît qu'on égare le peuple, a-t-il ajouté, et qu'on veut le sacrifice de victimes. Eh bien, nous sommes là, à notre poste, nous y mourrons plutôt de mille morts que de permettre qu'on déchire le livre de la loi. Quoi ! le peuple est révolté d'un assassinat et il voudroit être lui-même un assassin ! Ce seroit l'être que de mettre à exécution un jugement à mort qui peut être anéanti par un tribunal institué par la loi. Retournez vers vos frères d'armes et dites-leur que le tribunal a juré de maintenir la loi ou de mourir en la défendant et qu'il ne sera point parjure !... »

C'étaient là certainement de nobles maximes et d'énergiques protestations, mais le Tribunal, après avoir énoncé, par l'organe de son président, sa ferme résolution de ne pas laisser déchirer le livre de la loi, de maintenir le droit et de mourir en le défendant, n'alla pas jusqu'au bout de son héroïque proclamation. Lorsque la députation se fut retirée, il resta en séance et expédia tranquillement l'affaire Doucet, sans se préoccuper autrement de ce qui allait se passer. L'on peut même remarquer qu'à une heure de l'après-midi, l'audience fut levée pour n'être reprise qu'à 4 heures. Cette fois, le Tribunal resta en séance jusqu'à neuf heures du soir. Pendant ce temps, à quelques pas de la salle d'audience, à la prison d'abord, sur la place Saint-Sauveur ensuite, s'accomplissait le dernier acte de cette funèbre tragédie.

Repoussés par le Tribunal, les gardes nationaux s'étaient portés à la prison, en avaient obtenu l'entrée et étaient arrivés auprès des condamnés. Ces malheureux avaient auprès d'eux l'abbé Chaix d'Est-Ange, curé de Saint-Étienne et vicaire-général de l'évêque Fauchet. C'était à cet ecclésiastique que la femme Delorme avait déclaré être enceinte, et l'on doit ajouter que, dans le but de retarder l'exécution, l'abbé Chaix d'Est-Ange s'était empressé de transmettre cette affirmation à l'autorité judiciaire pour la faire régulièrement constater.

Le détail des faits qui se passèrent dans la prison ne nous a pas été conservé. Nous ne savons qu'une chose, c'est que, menacés d'être massacrés par le peuple, les époux Delorme... finirent par se désister de leur pourvoi. Sous la pression des mêmes menaces, ils avaient consenti la veille à être jugés, ils consentaient maintenant à être exécutés. Pour leur arracher ce désistement, on leur promit que leurs restes seraient respectés et que leur chétif mobilier ne serait pas confisqué au profit de la République, mais remis fidèlement à un fils naturel de la femme Delorme qui était petit valet de ferme à Cormelles. On croit rêver en lisant les termes de cet étrange compromis, arrêté entre les condamnés et deux adjudants généraux de la garde nationale.

« Aujourd'hui, 21 novembre 1792, l'an I^{er} de la République, ayant été averti par le concierge de la maison d'arrêt que le nommé Thomas Delorme et Ursule Colin, son épouse, avoient envie de nous parler, nous nous sommes transportés en ladite maison de justice, où étant, sommes montés au premier étage, dans une chambre où étoient ledit Delorme et Ursule Colin, lesquels nous ont déclaré qu'ils renoncent entièrement et se désistent de l'appel en cassation qu'ils ont formé, ce matin, contre le jugement qui a été prononcé le jour d'hier, qui les condamne à mort, et de plus nous ont priés que leurs hardes et effets soient remis et donnés au nommé Jean Marin, fils naturel d'Ursule Colin, lequel est petit domestique chez le citoyen Pierre Donnet, laboureur à Cormelles, ce qui leur a été remis par les citoyens Gambey et Soyère, adjudants-généraux de la garde nationale et légion de la ville de Caen, présents à la déclaration ci-dessus, à nous passée et qui ont signé le procès-verbal avec nous, greffier. »

L'état des effets, qui comprend, avec le chétif mobilier se trouvant dans l'appartement de la cour

Pinson, les hardes et le linge de corps que portaient les condamnés, est signé également par le greffier du Tribunal criminel, par les adjudants généraux de la garde nationale et par l'abbé Chaix d'Est-Ange, confesseur des époux Delorme.

Le journal de la localité, fort bien renseigné pour tout ce qui concerne cette affaire, complète sur certains points les détails consignés dans les pièces officielles.

« Les condamnés ont voulu, dit-on, jouir des délais que leur accorde la loi pour se pourvoir en cassation, mais ils ont fini par s'en désister, en demandant seulement le temps de se confesser et priant qu'une force publique suffisante contînt l'indignation générale et assurât la tranquillité de leur exécution et de leur inhumation. Ils ont aussi désiré que tous leurs effets fussent donnés à un enfant naturel avoué par la femme. »

Muni du désistement qu'ils avaient ainsi obtenu, les citoyens Gambey et Soyère se rendirent aussitôt au greffe et se firent délivrer, d'autorité, un extrait du jugement de condamnation. Quelques instants après, les vociférations sauvages qui retentirent sur la place Saint-Sauveur apprirent aux membres du Tribunal criminel que la loi avait été foulée aux pieds, mais que la justice du peuple était satisfaite.

« Le supplice des époux Delorme eut lieu mercredi, sur les 6 h. 1/2 du soir, écrivait le lendemain, 22 novembre, le journaliste que nous avons déjà cité. Les choses se sont passées conformément à leur volonté dernière. »

La relation de ces tristes incidents par le président du Tribunal se borne à enregistrer les faits avec un laconisme désespérant.

« Pendant que le Tribunal siégeoit, le malheureux Delorme et Ursule Colin avoient déclaré se désister de leur pourvoy en cassation et disoient que, pour expier leur forfait, ils faisoient sacrifice du peu de jours que leur laisseroit le temps du pourvoy en cassation.

« Pendant ce temps encore, des gens armés étoient allés au greffe forcer la délivrance du jugement de condamnation pour le remettre aux mains de l'exécuteur.

« Pendant ce temps enfin, ces deux assassins ont eu la tête tranchée, sur la place ordinaire des exécutions, par l'exécuteur des jugements criminels, sans autorisation légale et au milieu du peuple armé.

« Le Tribunal atteste que, immédiatement après l'exécution des deux assassins, la fermentation a cessé et que la ville de Caen jouit en ce moment de la plus grande tranquillité. »

Chose singulière, arrêté le 20 novembre à Lisieux, le cavalier Héricy avait été écroué à la maison d'arrêt de Caen, à deux heures du matin, le 21, le jour même de l'exécution des époux Delorme, ses complices. Plus heureux qu'eux, il fut acquitté purement et simplement par le jury, le 19 janvier suivant. Sa culpabilité ne pouvait cependant être douteuse pour personne. Mais depuis le mois de novembre, la situation s'était bien modifiée, le calme s'était fait dans les esprits, l'affaire Daulne avait été ramenée à ses vrais proportions, et l'on peut même dire que l'intérêt extrême qui s'était un instant attaché à la victime, avait singulièrement baissé. Le jury, que n'intimidait plus le bataillon des gardes nationales de Vaucelles, trouva qu'assez de sang avait été versé, et, pour employer le langage du temps, il renvoya Héricy rejoindre l'armée des défenseurs de la patrie.

La correspondance engagée à l'occasion de la condamnation des époux Delorme entre le président Germain Du Boscq et le ministre de la justice Garat, est curieuse à parcourir. Après avoir gémi de l'exécution précipitée de ces malheureux, le président crut devoir s'approprier les réflexions de la

délégation des sections réunies de la ville de Caen et excuser, en définitive, l'espèce d'infraction à la loi qui avait été commise par le peuple, dans la journée du 21 novembre, par les lenteurs intolérables du Tribunal de cassation.

« Le Tribunal atteste, disait-il, que ce qui semble avoir porté les citoyens de Caen à la fermentation dont les effets pouvaient devenir plus terribles encore, est le retard dans l'exécution. Le Tribunal de cassation est la cause de ces lenteurs. Le peuple, ajoutait-il, veut des exemples frappants, ce qui ne peut être si la punition ne suit pas de près le délit. En un mot, c'est un cri général que le Tribunal de cassation, en matière criminelle, tel qu'il est institué, ne peut compatir avec la sublime institution des jurés. »

Le ministre de la justice ne s'occupa pas de répondre à cette théorie de droit, il se borna à féliciter le Tribunal tout entier de son attitude impassible au milieu des scènes affligeantes qui s'étaient produites dans le sanctuaire de la Loi. Les idées dangereuses développées par le président sur le caractère abusif des pourvois et sur la nécessité des exécutions rapides, ne devaient malheureusement pas être oubliées. Le 16 avril 1793, le jour même où l'abbé Gombault, condamné à mort comme prêtre réfractaire, montait sur l'échafaud, les gardes nationaux et les gens du peuple qui se pressaient à ce triste spectacle se rappelèrent que quatre autres détenus, condamnés à la même peine pour assassinat et émission de faux bons de confiance, s'étaient pourvus en cassation et avaient ainsi réussi à éloigner le moment de leur supplice. Conduit par les chefs de la légion, le peuple força les portes de la prison, s'empara de ces malheureux et les livra à l'exécuteur criminel qui dut immédiatement les supplicier. Ces condamnés se nommaient Paris dit Cadence, Gros dit Drabon, Cosne et Gillet ; moins formalistes que la première fois, les envahisseurs de la prison ne songèrent pas à demander à leurs victimes de renoncer au bénéfice de leur pourvoi.

Cette quadruple exécution, qui succédait à celle du saint abbé Gombault, ne suffit pas à apaiser les passions sanguinaires de la multitude. Elle apprit qu'un complice de Cadence, le nommé Alais, condamné à 18 ans de fers, subissait en ce moment sa peine dans la maison de Beaulieu, à quelques pas de la ville. Elle s'y rendit aussitôt, se saisit de ce prisonnier, et, malgré les protestations de quelques citoyens courageux, le fit également guillotiner.

Nous n'avons pas retrouvé, dans les procédures, le rapport qui dut être rédigé sur ces cinq exécutions, par le président du Tribunal criminel, et nous ne saurions dire quelle fut, sur ces actes révoltants, l'opinion du ministre de la justice. Ce qui est certain, c'est que personne ne fut inquiété à leur occasion. La même impunité avait également couvert les attentats des 20 et 21 novembre 1792.

Eugène de Beaurepaire.

https://archive.org/stream/revuedelarvolu02pari/revuedelarvolu02pari_djvu.txt